



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Cabinet

Arrêté préfectoral en date du 01 MARS 2021

**portant diverses mesures visant à lutter contre l'épidémie de la Covid-19
dans les communes du département de Meurthe-et-Moselle
de la communauté d'agglomération de Longwy, et des communautés de communes Terre Lorraine du
Longuyonnais, Pays Haut Val d'Alzette, Cœur du Pays Haut, Orne Lorraine Confluences,
Mad et Moselle et du Bassin de Pont-à-Mousson**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;
- VU** l'article R. 412-34 du code de la route ;
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 01 juin 2021 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant M. Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment l'alinéa II de l'article 1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2021 renouvelant, à compter du 01 mars 2021 et pour une durée d'un mois, le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans un périmètre de 50 mètres autour de certains établissements, dans les marchés non couverts et lors des rassemblements de plus de 6 personnes dans l'espace public dans le département de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** la note du 26 février 2021 de l'ARS Grand Est relative à la situation épidémiologique COVID-19 dans le département de la Meurthe-et-Moselle cartographiant la circulation virale du SARS-CoV-2 à l'échelle des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;
- VU** l'avis du 28 février 2021 de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est, annexé au présent arrêté ;
- VU** le tableau de bord des données régionales au 26 février 2021 produit par l'Agence Régionale de Santé Grand Est et par Santé Publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologique ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 susvisé, prescrit une série de mesures générales applicables immédiatement à compter du 30 octobre 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public autorisés, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ; que l'alinéa IV de l'article 3 du décret précité prévoit également que le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant du III du même article, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'État a rappelé dans l'ordonnance susvisée qu'« il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation Mondiale de la Santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 [...] Ainsi, le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, en l'état actuel des connaissances et des ressources disponibles, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garanti » ;

CONSIDÉRANT que dans son ordonnance susvisée, le Conseil d'État estime que la simplicité et la lisibilité d'une obligation, comme celle de porter le masque, sont nécessaires à sa bonne connaissance et à sa correcte application par les habitants, qu'il est donc justifié que le port du masque soit imposé dans des périmètres suffisamment larges pour englober de façon cohérente les zones à risque, afin que les personnes qui s'y rendent connaissent facilement la règle applicable et ne soient pas incitées à enlever puis remettre leur masque à plusieurs reprises au cours d'une même sortie ;

CONSIDÉRANT que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les espaces publics créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale ;

CONSIDÉRANT que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroporée dans les moments de contacts rapprochés pendant lesquelles la proximité physique et le non-port du masque sont fréquents ;

CONSIDÉRANT qu'avec l'arrivée du beau temps, de nombreux rassemblements de plus de six personnes ont été constatés sur la voie publique ou les lieux ouverts au public par les forces de sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que la consommation d'alcool sur la voie publique, lorsque les personnes retirent le masque, peut être à l'origine de rassemblements qui constituent des moments et des lieux particulièrement à risque pour la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'avec l'arrivée du beau temps, des regroupements de personnes sur la voie publique, qui consommaient des boissons alcooliques, ont été constatés aux abords des débits de boissons ; que la consommation d'alcool, outre qu'elle favorise ces regroupements, conduit à des comportements qui

ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins deux mètres entre deux personnes, dites « barrière », mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2020 susvisé ; que cette situation ne peut que favoriser la propagation du virus SARS-CoV-2 ;

CONSIDÉRANT que les restrictions de déplacement en vigueur, faisant suite à la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, impliquent un renforcement considérable de la vigilance sanitaire dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT que, selon les données susvisées de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est, les taux d'incidence du département de Meurthe-et-Moselle dans son ensemble sont très élevés et toujours supérieurs au seuil d'alerte renforcé fixé initialement au début de la deuxième vague à 150 nouveaux cas / 100 000 habitants ; que le nord du département de Meurthe-et-Moselle présente des taux d'incidence, tous âges, plus importants ; que cinq communautés de communes présentent un taux d'incidence supérieur à 250 nouveaux cas / 100 000 habitants dont un taux d'incidence supérieur à 400 nouveaux cas / 100 000 habitants pour la communauté d'agglomération de Longwy, un taux d'incidence compris entre 300 et 400 nouveaux cas / 100 000 habitants pour les communautés de communes Cœur du Pays Haut, Mad et Moselle, Terre Lorraine du Longuyonnais, un taux d'incidence compris entre 250 et 300 nouveaux cas / 100 000 habitants pour la communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson et entre 200 et 250 nouveaux / 100 000 habitants pour la communauté de communes Orne Lorraine Confluences ;

CONSIDÉRANT que le 25 février 2021, le Premier ministre a annoncé la mise en place d'une surveillance renforcée dans 20 départements dont le département de Meurthe-et-Moselle et que pour ces départements, des mesures renforcées allant jusqu'au confinement étaient à l'étude ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a donc lieu de le rendre obligatoire, sur le territoire des communes du département de Meurthe-et-Moselle, de la communauté d'agglomération de Longwy et des communautés de communes Terre Lorraine du Longuyonnais, Pays Haut Val d'Alzette, Cœur du Pays Haut, Orne Lorraine Confluences, Mad et Moselle et du Bassin de Pont-à-Mousson ; qu'il y a donc lieu de compléter les mesures prévues par l'arrêté préfectoral du 26 février 2021 susvisé ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

Article 1

Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables pour une durée d'un mois, sur le territoire des communes du département de Meurthe-et-Moselle

- de la communauté d'agglomération de Longwy,
- des communautés de communes
 - ✓ « Terre Lorraine du Longuyonnais »,
 - ✓ du Pays Haut Val d'Alzette,
 - ✓ « Cœur du Pays Haut »,
 - ✓ « Orne Lorraine Confluences »,
 - ✓ de Mad et Moselle,
 - ✓ du Bassin de Pont-à-Mousson,

mentionnées dans la liste annexée au présent arrêté.

Article 2

Le port du masque est obligatoire pour tout piéton âgé de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public de 07h00 à 22h00.

Par dérogation, l'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes

- pratiquant des activités physiques et sportives, ou artistiques,
- en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3

La consommation d'alcool sur la voie publique est interdite.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et entrera en vigueur immédiatement.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux procureurs de la République de Nancy et de Val de Briey et à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Fait à Nancy, le **01 MARS 2021**

Le préfet



Arnaud COCHET

ANNEXE

Liste

Communauté d'agglomération de Longwy

- | | | |
|----------------------|----------------------|-----------------------|
| • Chenières | • Herserange | • Mont-Saint-Martin |
| • Cons-la-Grandville | • Hussigny-Godbrange | • Morfontaine |
| • Cosnes-et-Romain | • Laix | • Réhon |
| • Cutry | • Lexy | • Saulnes |
| • Fillières | • Longlaville | • Tiercelet |
| • Gorcy | • Longwy | • Ugny |
| • Haucourt-Moulaine | • Mexy | • Villers-la-Montagne |

Communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette (EPCI du département de Moselle)

- Thil
- Villerupt

Communauté de communes « Terre Lorraine du Longuyonnais »

- | | | |
|----------------------------|---------------------------|-------------------------|
| • Allondrelle-la-Malmaison | • Fresnois-la-Montagne | • Saint-Supplet |
| • Baslieux | • Grand-Failly | • Tellancourt |
| • Bazailles | • Longuyon | • Ville-au-Montois |
| • Beuveille | • Montigny-sur-Chiers | • Ville-Houdlémont |
| • Boismont | • Othe | • Villers-la-Chèvre |
| • Charency-Vezin | • Petit-Failly | • Villers-le-Rond |
| • Colmey | • Pierrepont | • Villette |
| • Doncourt-lès-Longuyon | • Saint-Jean-lès-Longuyon | • Viviers-sur-Chiers |
| • Épiez-sur-Chiers | • Saint-Pancré | • Han-devant-Pierrepont |

Communauté de communes « Orne Lorraine Confluences »

- | | | |
|--------------------------|-------------------------|------------------|
| • Abbéville-lès-Conflans | • Conflans-en-Jarnisy | • Lubey |
| • Affléville | • Doncourt-lès-Conflans | • Moineville |
| • Allamont | • Fléville-Lixières | • Mouaville |
| • Anoux | • Friaucourt | • Moutiers |
| • Auboué | • Giraumont | • Norroy-le-Sec |
| • Avril | • Gondrecourt-Aix | • Olley |
| • Les Baroches | • Hatrize | • Ozerailles |
| • Batilly | • Homécourt | • Puxe |
| • Béchamps | • Jarny | • Saint-Ail |
| • Bettainvillers | • Jeandelize | • Saint-Marcel |
| • Boncourt | • Jœuf | • Thumeréville |
| • Brainville | • Jouaville | • Valleroy |
| • Val de Briey | • Labry | • Ville-sur-Yron |
| • Bruville | • Lantéfontaine | |

Communauté de communes « Cœur du Pays Haut »

- | | | |
|--------------------|-------------------|------------------|
| • Anderny | • Errouville | • Murville |
| • Audun-le-Roman | • Joppécourt | • Piennes |
| • Avillers | • Joudreville | • Preutin-Higny |
| • Beuvillers | • Landres | • Sancy |
| • Mont-Bonvillers | • Mairy-Mainville | • Serrouville |
| • Bréhain-la-Ville | • Malavillers | • Trieux |
| • Crusnes | • Mercy-le-Bas | • Tucquegnieux |
| • Domprix | • Mercy-le-Haut | • Xivry-Circourt |

ANNEXE (suite)

Communauté de communes de Mad et Moselle

- | | | |
|-------------------------|----------------------------|--------------------------|
| • Arnaville | • Hamonville | • Saint-Julien-lès-Gorze |
| • Bayonville-sur-Mad | • Hannonville-Suzémont | • Seicheprey |
| • Beaumont | • Jaulny | • Sponville |
| • Bernécourt | • Limey-Remenauville | • Thiaucourt-Regniéville |
| • Bouillonville | • Lironville | • Tronville |
| • Chambley-Bussièrès | • Mamey | • Vandelainville |
| • Charey | • Mandres-aux-Quatre-Tours | • Viéville-en-Haye |
| • Dampvitoux | • Mars-la-Tour | • Vilcey-sur-Trey |
| • Dommartin-la-Chaussée | • Onville | • Villecey-sur-Mad |
| • Essey-et-Maizerais | • Pannes | • Waville |
| • Euvezin | • Prény | • Xammes |
| • Fey-en-Haye | • Puxieux | • Xonville |
| • Flirey | • Rembercourt-sur-Mad | |
| • Hagéville | • Saint-Baussant | |

Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson

- | | | |
|-----------------------------|-----------------------------|----------------------|
| • Atton | • Landremont | • Port-sur-Seille |
| • Autreville-sur-Moselle | • Lesménils | • Rogéville |
| • Belleville | • Loisy | • Rosières-en-Haye |
| • Bezaumont | • Maidières | • Sainte-Geneviève |
| • Blénod-lès-Pont-à-Mousson | • Martincourt | • Vandières |
| • Bouxières-sous-Froidmont | • Montauville | • Ville-au-Val |
| • Champey-sur-Moselle | • Morville-sur-Seille | • Villers-en-Haye |
| • Dieulouard | • Mousson | • Villers-sous-Prény |
| • Gézoncourt | • Norroy-lès-Pont-à-Mousson | • Vittonville |
| • Griscourt | • Pagny-sur-Moselle | |
| • Jezainville | • Pont-à-Mousson | |